

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 9

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« Les exploitants d'installations nucléaires de base et de toutes activités nucléaires, l'autorité administrative et les services de l'État, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, communiquent au Haut comité tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la liste des personnes physiques et morales qui se font un devoir d'informer le Haut comité.